



DÉCISION L 2122-22

N° 12/2026

Le Président,

VU

- Le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L 5211-10 et L 2122-22
- La délibération du Comité Syndical CS 1.10 du 21 février 2024 donnant délégation au Président, pour prendre toute décision concernant la préparation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres de travaux, de fourniture et de service, d'un montant inférieur aux seuils des procédures adaptées fixés par le Code de la commande publique, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget

Considérant que dans le périmètre de la délégation ainsi établie, il est nécessaire de passer un contrat avec la société ENVEA

DÉCIDE

Article 1 : Il est passé avec la société ENVEA un contrat définissant les modalités techniques, commerciales et contractuelles des prestations confiées à ENVEA, et réalisées par KALI'AIR pour ENVEA, relatives à l'exploitation des systèmes d'analyse en semi continu des dioxines et furanes.

Article 2 : Le contrat est conclu pour une durée de 12 mois, pour un montant mensuel de 2 993 € HT.

Article 3 : Il sera rendu compte de la présente décision lors de la plus proche réunion du Comité Syndical du SERTRID.

Article 4 : La présente décision est transmise à Monsieur le Préfet du Territoire de Belfort. Ampliation est adressée au comptable du SERTRID.

Bourogne, le **25 SEP. 2026**

Par délégation du Comité Syndical,
Le Président,

Roger LAUQUIN





DÉCISION L 5211-10

N° 13/2026

Le Président,

VU

- Le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 5211-10 et L. 5711-1.
- La délibération du Comité Syndical CS 3.06 du 27 mai 2026 donnant délégation au Président pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres de travaux, de fournitures et de services, passés selon une procédure formalisée au sens du Code de la commande publique, ainsi que toute décision concernant leurs modifications, lorsque les crédits sont inscrits au budget.
- Le marché n° 2026-01 « Transport et traitement des mâchefers en provenance de l'Unité de Valorisation Energétique de Bourgogne », et notamment le lot n° 1 « de 0 à 20 000 tonnes (déferraillé) » dont le titulaire est la société VERMOT.
- L'avis favorable de la Commission d'Appel d'Offres du 23 septembre 2026

Considérant que, dans le cadre d'une réorganisation interne de la division Route France de VINCI CONSTRUCTION, la société **VERMOT**, dont le siège est situé 16 rue Pasteur 25650 GILLEY a décidé de procéder à l'apport de sa branche complète et autonome d'activité de stockage, de traitement et de valorisation des déchets et matériaux au profit de la société **LES CARRIERES COMTOISES**, dont le siège est situé 9 route d'Audincourt 25420 VOUEAUCOURT,

Considérant que cette opération est réalisée dans le cadre d'un apport partiel d'actifs placé sous le régime juridique des scissions et a pris effet au 1^{er} juillet 2026, la société **LES CARRIERES COMTOISES** reprenant à cette date l'ensemble des droits et obligations se rattachant à la branche d'activité transférée, ainsi que les contrats qui lui sont rattachés,

Considérant que cette opération est sans incidence sur les conditions techniques d'exécution des prestations objets du marché liant la société au **SERTRID**,

Considérant que dans le périmètre de la délégation ainsi établie, il est nécessaire, à cet effet, de passer un avenant de transfert au marché n° 2026-01 précité, pour le lot n° 1 dont l'ancien titulaire était la société **VERMOT**, et le nouveau titulaire la société **LES CARRIERES COMTOISES**

DÉCIDE

Article 1 : Il est passé avec la société **LES CARRIERES COMTOISES** un avenant au marché n° 2026-01, visant à transférer les droits et obligations qui y sont rattachées.

Article 2 : Il sera rendu compte de la présente décision lors de la plus proche réunion du Comité Syndical du **SERTRID**.

Envoyé en préfecture le 29/09/2026

Reçu en préfecture le 29/09/2026

Publié le 29/09/2026



ID : 090-259000735-20260925-L521110_13_26-AR

Article 3 : La présente décision est transmise à Monsieur le Préfet du T
titulaire du marché et portée à la connaissance du Comité Syndical lors de sa prochaine réunion.
Ampliation est adressée au comptable du SERTRID.

Bourogne, le **25 SEP. 2026**

Par délégation du Comité Syndical,
Le Président,

Roger LAUQUIN





DÉCISION L 5211-10

N° 14/2026

Le Président,

VU

- Le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 5211-10 et L. 5711-1.
- La délibération du Comité Syndical CS 3.06 du 27 mai 2026 donnant délégation au Président pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres de travaux, de fournitures et de services, passés selon une procédure formalisée au sens du Code de la commande publique, ainsi que toute décision concernant leurs modifications, lorsque les crédits sont inscrits au budget.
- Le marché n° 2025-18 « Fourniture de réactifs pour l'Unité de Valorisation Energétique de Bourgogne », et notamment le lot n° 1 « fourniture d'urée » dont le titulaire est la société BEAUSEIGNEUR.
- L'avis favorable de la Commission d'Appel d'Offres du 23 septembre 2026

Considérant que le marché prévoyait la fourniture de 155 à 300 tonnes d'urée, pour le traitement des NOx des fumées de l'UVE.

Considérant qu'une campagne d'essais techniques effectuée en accord avec la DREAL, en vue de parvenir à une mesure maximum de Nox de 150 mg/nm³, a eu pour effet d'augmenter la consommation d'urée, avec pour conséquence un dépassement de la quantité maximum de 300 tonnes prévue par le marché.

Considérant que dans le périmètre de la délégation établie il est nécessaire de conclure un avenant au marché initial de fourniture d'urée, afin d'intégrer l'augmentation de la consommation d'urée due aux essais techniques menés en cours d'année, et d'augmenter à 450 tonnes la quantité maximum d'urée à fournir dans le cadre du lot n°1 du marché 2025-18.

DÉCIDE

Article 1 : Il est passé avec la société BEAUSEIGNEUR un avenant au marché n° 2025-18, visant à intégrer l'augmentation de la consommation d'urée due aux essais techniques menés en cours d'année, et d'augmenter à 450 tonnes la quantité maximum d'urée à fournir dans le cadre du lot n°1 du marché sus-visé.

Article 2 : Il sera rendu compte de la présente décision lors de la plus proche réunion du Comité Syndical du SERTRID.

Article 3 : La présente décision est transmise à Monsieur le Préfet du Territoire de Belfort, notifiée au titulaire du marché et portée à la connaissance du Comité Syndical lors de sa prochaine réunion. Ampliation est adressée au comptable du SERTRID.

Bourgogne, le **25 SEP. 2026**

Par délégation du Comité Syndical
Le Président,

Roger LAUQUIN





DÉCISION L 2122-22

N° 15/2026

Le Président,

VU

- Le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L 5211-10 et L 2122-22
- La délibération du Comité Syndical CS 1.10 du 21 février 2024 donnant délégation au Président, pour prendre toute décision concernant la préparation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres de travaux, de fourniture et de service, d'un montant inférieur aux seuils des procédures adaptées fixés par le Code de la commande publique, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget

Considérant que dans le périmètre de la délégation ainsi établie, il est nécessaire de passer un contrat avec la société CARREFOUR

DÉCIDE

Article 1 : Il est passé avec la société CARREFOUR un contrat d'accès aux stations service de son réseau, pour l'approvisionnement en carburant du véhicule de service, dans la limite du plafond prévu au contrat.

Article 2 : Le contrat est conclu pour une durée indéterminée, la carte étant renouvelable chaque année. Le montant dû par la collectivité sera calculé par le prix affiché à la pompe au moment de l'achat, appliqué à la quantité retirée. Le règlement sera effectué par prélèvement automatique.

Article 3 : Il sera rendu compte de la présente décision lors de la plus proche réunion du Comité Syndical du SERTRID.

Article 4 : La présente décision est transmise à Monsieur le Préfet du Territoire de Belfort. Ampliation est adressée au comptable du SERTRID.

Bourogne, le **25 SEP. 2026**

Par délégation du Comité Syndical,
Le Président,

Roger LAUQUIN

